

REPUBLIQUE DE GUINEE

98/ 70 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en
République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme
et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Madame **AISSATOU LINGOUROU BALDE** Secrétaire demeurant au
Quartier Sangoyah, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 38 du
plan cadastral de Sangoyah (Ex•Champs de Tirs), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance
de 2.031,82 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans
les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant
de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.